

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2016

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des Landes

à

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires
S/C des Inspecteurs de circonscription

Monsieur le Directeur de l'EREA,
Mesdames les Principales et Messieurs les Principaux de
collège comportant une SEGPA ou une ULIS,
Mesdames les Directrices et messieurs les Directeurs
d'établissement spécialisé

**Service des Personnels
Enseignants**

Marie-Laure BATAILLE

Affaire suivie par :
Nathalie LEDOUX
Nelly JUDÉAUX

Téléphone :
05.58.05.66.76

Fax :
05 58 75 30 27

Mél :
ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr

5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

OBJET: Mouvement départemental des enseignants du premier degré -
rentrée scolaire 2016 / 2017

Référence : Note de service n° 2015-185 du 10/11/2015 parue au
BO spécial n° 9 du 12 novembre 2015

PJ : 6 annexes

Je vous demande de bien vouloir communiquer à chacun des enseignants du
premier degré de votre école ou établissement les dispositions concernant le
mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la
rentrée 2016.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants.

Ils sont répertoriés dans la liste générale des postes. Ce document est
consultable :

- ✓ Sur le site de la DSDEN des Landes
- ✓ Dans les écoles

Information et accueil :

Une cellule d'accueil téléphonique « mouvement » est accessible à la Direction
académique au **numéro suivant : 05 58 05 66 76** afin d'apporter à ceux qui le
souhaitent une aide personnalisée.

Chaque participant recevra personnellement et dans les meilleurs délais, sur
I PROF, les résultats de l'opération du mouvement les concernant.

Attention : le serveur est ouvert **du vendredi 18 mars 2016 au mercredi 06
avril 2016 (midi).**

Jean-Jacques LACOMBE

I. Quelques dates « clef »

➤ période d'ouverture du serveur i-prof pour la saisie des vœux :

Du vendredi 18 mars 2016 au mercredi 06 avril 2016 à midi

Attention aucune modification de vœux ne sera acceptée après le mercredi 06 avril midi jour de fermeture du serveur (modification du vœu, du rang, ajout, suppression...)

Après la fermeture du serveur, les intéressés recevront **confirmation** de leur demande de participation via I-PROF, rubrique « courrier » à **compter du jeudi 07 avril**.

Toute personne participant au mouvement devra vérifier qu'elle est bien destinataire de cet accusé de réception dans sa boîte I-Prof.

Seuls les enseignants estimant devoir présenter une réclamation à propos des éléments du barème devront renvoyer l'accusé de réception, accompagné des pièces justificatives pour :

→ **le mercredi 13 avril 2016, délai de rigueur**, par courriel avec accusé réception à l'adresse **ce.ia40-spe@ac-bordeaux**

En l'absence de contestation, il n'y a pas lieu de retourner l'accusé de réception envoyé le jeudi 07 avril 2016 par la Direction académique dans les boîtes aux lettres I-Prof.

II. Conditions de participation au mouvement

1. Participant à titre facultatif :

- les instituteurs et les professeurs des écoles, titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. L'absence d'obtention d'un poste demandé après la 1ère phase conduit au maintien sur le poste actuel.

2. Participant obligatoirement :

- les professeurs des écoles stagiaires (concours session 2015)
- les instituteurs et professeurs des écoles actuellement nommés à titre provisoire ou sans poste
- les instituteurs et professeurs des écoles nouvellement intégrés dans le département qui devront se connecter et saisir leurs vœux à partir de leur connexion I-PROF de leur académie d'origine.
- les instituteurs et professeurs des écoles, titulaires d'un poste définitif, touchés par un retrait d'emploi : les personnels dont le poste se trouve supprimé, seront avertis directement par les services de la Direction académique ;
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour le stage CAPA-SH
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (*) à l'issue :
 - d'un congé longue durée (reprise des fonctions sur avis du comité médical),
 - d'un détachement,
 - d'une mise à disposition,
 - d'un emploi d'adaptation,
 - d'une disponibilité,
 - d'un congé parental supérieur à un an.

(*) Sous réserve d'avoir transmis à la Direction académique une demande écrite de réintégration.

III. Modalités du mouvement

1. Formulation des vœux :

Les instituteurs et professeurs des écoles pourront émettre au maximum **30 vœux** portant sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

Il est vivement recommandé aux instituteurs et professeurs des écoles qui participent au mouvement et en particulier ceux qui ont un barème peu élevé d'utiliser toutes les possibilités de vœux en les élargissant au maximum (vœux géographiques, sans que ceux-ci soient obligatoires).

Les enseignants affectés à titre définitif (TPD) n'ont pas à émettre de vœux sur leur propre poste dont ils restent titulaires.

**Vous trouverez en ANNEXE 4, les instructions pour la saisie des vœux
sur le serveur IPROF
(du vendredi 18 mars 2016 au mercredi 06 avril 2016 à midi)
Vous voudrez bien les lire avant la saisie et vous y conformer très strictement.**

Les enseignants résidant à l'étranger devront participer via le serveur i-prof ou retourner la fiche de vœux manuelle (annexe 5) **avant le vendredi 1^{er} avril 2016**, au besoin par courriel à ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr ou par fax au 05.58.75.30.27.

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint. Pour chaque vœu lié, ils devront saisir leur propre vœu et le vœu lié du conjoint, à rang de vœu identique (attention à la numérotation automatique des vœux saisis : vérifiez la correspondance des fiches de vœux respectives).

Sur les fiches de vœux, peuvent figurer :

- Des vœux simples (exemple 1 ci-après) ;
- Des vœux liés de façon unilatérale (exemple 2 ci-après) :
 - conjoint 1 ne pourra obtenir le support C que si conjoint 2 obtient le support D,
 - conjoint 2 pourra obtenir le support D quel que soit le résultat du mouvement pour conjoint 1 ;
- Des vœux liés de façon stricte (exemple 3 ci-après) :
 - conjoint 1 ne pourra obtenir le support E que si conjoint 2 obtient le support F,
 - conjoint 2 ne pourra obtenir le support F que si conjoint 1 obtient le support E.

	Fiche de vœux conjoint 1		Fiche de vœux conjoint 2	
	Vœux	Conjoint	Vœux	Conjoint
Exemple 1 : vœux simples	N°1 : support A	/	N° 1 : support B	/
Exemple 2 : vœux liés de façon unilatérale	N°2 : support C	N°2 : support D	N° 2 : support D	/
Exemple 3 : vœux liés de façon stricte	N° 3 : support E	N°3 : support F	N° 3 : support F	N° 3 : support E

Sont considérés comme conjoints les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

2. Accusé de réception / vérification du barème :

Après fermeture du serveur SIAM, un accusé de réception des vœux sera envoyé dès **le jeudi 07 avril 2016 dans les boîtes aux lettres I-PROF**. Il récapitulera :

- la liste nominative des vœux,
- les éléments du barème :
 - AGS (ancienneté générale de service au 31.12.2015),
 - enfants (de moins de 20 ans au 01.09.2016 et nés au plus tard le **29 février 2016**),
 - les majorations éventuelles (REP, carte scolaire, handicap)

ATTENTION : chaque candidat sera tenu, dans son propre intérêt

- 1) de vérifier les renseignements figurant sur l'accusé de réception et notamment les éléments de base de son barème, **les habilitations en langue et CLES (certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur)**
- 2) **en cas de contestation**, de renvoyer l'accusé de réception des vœux, dûment signé et en apportant les corrections nécessaires, accompagné des pièces justificatives, de préférence par courriel avec accusé réception à l'adresse ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr, ou par courrier à la Direction académique des Landes – SPE **au plus tard le mercredi 13 avril**.

3. Examen des demandes :

La commission administrative paritaire départementale (CAPD) se réunira, pour la première phase du mouvement, **le mardi 17 mai**.

Les résultats seront consultables sur I-prof à l'issue de la CAPD.

Si aucun de leurs vœux émis n'a pu être retenu, **les enseignants nommés à titre définitif seront automatiquement maintenus sur leur poste actuel à l'issue de la première phase du mouvement. Ils ne pourront donc pas participer aux phases ultérieures du mouvement.**

J'attire fortement votre attention sur le fait qu'au cours de la dernière phase du mouvement tous les postes du département encore vacants seront impérativement pourvus **par des enseignants restés sans poste**, sans nécessairement correspondre avec les vœux émis.

RAPPEL :

Toute demande de mutation régulièrement effectuée ne pourra être ni modifiée, ni annulée sauf motif d'une exceptionnelle gravité soumis à l'appréciation de la CAPD.

AUCUN poste demandé et obtenu lors des opérations du mouvement ne pourra être refusé.

4. Affectation des enseignants titularisables au 1^{er} septembre 2016 :

→ Conditions d'affectation en ASH :

- volontariat,
- avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation nationale ASH

→ Types de poste accessibles dans ce cas :

- unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS, ECOLE et COLLEGE),
- sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- établissement régional d'enseignement adapté (EREA) : postes d'enseignants,
- institut médico-éducatif (I.M.E.),
- instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP).

Les enseignants débutants (professeurs stagiaires en 2015/2016) qui auront candidaté sur un poste de direction lors du mouvement, ne pourront y être nommés qu'après avoir obtenu un avis favorable de leur IEN.

Les stagiaires en renouvellement de stage pour des raisons pédagogiques seront affectés, à titre provisoire hors barème, en tenant compte de leurs vœux et de leur situation personnelle, lors des phases d'ajustement et après les réaffectations des enseignants en mesure de carte scolaire.

5. Informations relatives au travail à temps partiel :

Un enseignant nommé à titre définitif est titulaire à 100 % de son poste, même s'il exerce à temps partiel.

6. Postes de titulaires remplaçants

Les enseignants titulaires remplaçants ne pourront bénéficier d'une autorisation d'exercer **leurs fonctions à temps partiel que sous la forme annualisée à 50 ou 75%**. Les personnels souhaitant prendre un temps partiel de droit dans le cadre hebdomadaire pourront se voir proposer une autre affectation à titre provisoire à partir de la 2^{ème} phase du mouvement (se reporter à la circulaire relative aux demandes de temps partiel).

IV. Mesures de carte scolaire

La situation de chacun des enseignants concernés par une mesure de carte fera l'objet d'un examen particulier afin de permettre une réaffectation au plus proche du poste supprimé. Ces enseignants recevront un courrier individuel.

Ils deviennent candidats obligatoires au mouvement et devront saisir des vœux de réaffectation.

1. Enseignants concernés :

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire bénéficieront d'une majoration de 10 points sur l'ensemble de leurs vœux et d'un poste de repli.

→ Détermination de l'enseignant touché par mesure de carte scolaire :

➤ **règle du dernier nommé :**

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration désignera l'enseignant touché par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale (sauf existence d'une autre ressource permettant la continuité du service).

➤ **enseignant volontaire pour la mesure de carte scolaire :** un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci.

Procédure à suivre :

- lettre de l'enseignant concerné par le retrait d'emploi et lettre de l'enseignant volontaire, adressées au plus tard pour le **vendredi 1^{er} avril 2016** au service des personnels enseignants et copie à transmettre à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

Les enseignants bénéficieront d'une priorité absolue de retour sur l'école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux.

2. École à 2 classes devenant école à une classe :

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la carte scolaire.

- Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction une classe de l'école (priorité 1) ou d'un poste de directeur de même groupe au plus proche, et d'une **majoration de 10 points** pour les autres vœux.
- L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et d'une **majoration de 10 points** pour les autres vœux.

3. École à 1 classe devenant école à 2 classes :

L'enseignant touché se verra proposer :

- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2016-2017 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 cl et + à titre définitif pendant au moins trois ans, une priorité d'accès sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école (priorité 1).
- à défaut : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école d'une part (poste créé : priorité 1), sur le poste de direction 1 classe vacant le plus proche d'autre part (priorité 1).
- une **majoration de 10 points** sur tous les postes.

4. Cas d'une fusion d'écoles :

→ Situation des directeurs

Le directeur ayant la plus grande ancienneté de directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).

L'autre directeur bénéficie :

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur le poste de direction du même groupe le plus proche de son ancienne école,
- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,
- d'une **majoration de 10 points** sur tous les autres postes.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et majoration peuvent être inversées.

→ Situation des enseignants

Les personnels de l'école qui sera fermée devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement. **Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème.** L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

5. Postes fractionnés :

Les enseignants à titre définitif sur un poste fractionné seront touchés par mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus, et/ou si la nouvelle organisation scolaire liée à la réforme des rythmes scolaires ne permet pas le maintien sur ces postes.

V. Poste « scolarisation des enfants de moins de 3 ans »

J'attire votre attention sur la possibilité d'obtenir, dans le cadre du mouvement, des postes issus du dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans ».

Ces postes sont principalement composés de demi-postes relevant de dispositifs différents et/ou d'implantations séparées et nécessitent une implication particulière.

A 50%, ils impliquent un service **de 4 matinées par semaine (lundi / mardi / jeudi / vendredi).**

Les enseignants souhaitant postuler doivent s'informer des conditions de fonctionnement :

- par consultation du projet d'école
- par consultation du profil d'emploi joint en annexe 6
- par contact direct avec le directeur ou l'IEN de circonscription.

Ces postes seront répertoriés sur la liste générale des postes :

→ « scolarisation des moins de 3 ans » : **support MSUP / spécialité G0106**

**VI. Poste « plus de maîtres que de classes »
Directeur d'école élémentaire ou primaire de 10 classes et plus
Directeur d'école maternelle de 9 classes et plus**

Ces postes sont des postes à profil. A ce titre, il convient de se référer à la circulaire spécifique consacrée à ces postes.

Les postes « plus de maîtres que de classes » seront répertoriés sur la liste générale des postes :

→ « plus de maîtres que de classes » : **support MSUP / spécialité G0000.**

Le mouvement fait appel à un barème, qui s'applique vœu par vœu en fonction de la nature du poste sollicité. En cas d'égalité de barème, l'application de discriminants permettra de départager les candidats.

Barème général
A.G.S. + CHARGES DE FAMILLE + MAJORATIONS EVENTUELLES

1. Ancienneté générale de service :

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS conformément au décret n° 2012-1061 du 18/09/2012.

A.G.S : ancienneté générale de services, arrêtée au **31.12.2015**

- 1 point par an,
- 1/12 de point par mois,
- 1/365 de point par jour supplémentaire

2. Charges de famille :

- 1 point par enfant :
 - enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016 et nés le 29 février 2016 au plus tard
 - enfants handicapés : pas de limite d'âge pour la prise en compte dans le barème

3. Majoration pour mesure de retrait d'emploi :

Au titre de l'année scolaire 2015-2016 :

- ✓ **Majoration appliquée** :
 - **Dix points** supplémentaires, pris en compte pour toutes les phases du mouvement.
- ✓ **Bénéficiaires de cette majoration** :
 - Enseignants concernés par un retrait d'emploi au titre de la rentrée scolaire à venir.

4. Majoration « postes spécifiques » :

(Applicable aux enseignants occupant l'un des postes ci-dessous énumérés)

La majoration sera appliquée pour les postes et dans les conditions ci-après :

- ✓ poste en REP ou REP+

3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même école ou le même RPI
puis
1 point par an au-delà de la 3^{ème} année

dans la limite de 5 points.

(condition nécessaire : être en poste en REP durant l'année scolaire 2015/2016)



Pour les enseignants exerçant dans une école qui est sortie du dispositif éducation prioritaire à la rentrée 2015, 1 point supplémentaire sera accordé. Ce dispositif particulier, mis en place à la rentrée 2015, sera conservé jusqu'à la rentrée 2017.

ANNEXE 1 - BAREME

- ✓ école à classe unique isolée hors RPI (Luglon, Uza).

3 points pour 3 années de services effectifs dans la même école

Conditions d'attribution de la majoration :

→ La majoration est liée aux fonctions réellement exercées.

En conséquence, dans le cas d'une délégation départementale, elle sera appliquée par référence au poste occupé par délégation (et non au poste définitif).

→ Quotité et durée d'affectation :

La majoration intervient : - pour exercice à 50% minimum sur poste ouvrant droit,

- pour nomination au plus tard le 1er octobre et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

5. Situation de handicap :

Les enseignants dont le handicap est reconnu par une décision de la MDPH peuvent se voir attribuer sur leur demande une majoration de barème de 100 points.

La procédure concerne les personnels, leur conjoint reconnu handicapé ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé. Celle-ci est décrite dans la note du 04 février 2016 diffusée le 05 février 2016.

La date limite de réception des dossiers a été fixée au jeudi 03 mars 2016.

6. Cas d'égalité de barème :

En cas d'égalité de barème, les candidats à un même poste seront départagés selon les discriminants suivants :

1. Charges de famille (enfants de moins de 20 ans au 01/09/2016 et enfants handicapés)
2. Ancienneté Générale de Service
3. Rang de classement au concours de recrutement (pour les professeurs stagiaires 2015/2016)
4. Rang du vœu
5. Age (discriminant étudié en CAPD).

En dehors de ces situations, aucune autre majoration de barème n'est mise en œuvre.

Toutefois, sans que des majorations soient prévues à cet effet, des situations pourront faire l'objet d'un examen particulier, lors des phases d'ajustement au cas par cas, notamment pour les réintégrations après réadaptation ou congé de longue durée ainsi que pour les demandes de rapprochement de conjoints liées à des situations difficiles.

ANNEXE 2

Règles de nomination et conditions d'accès à certains postes

En règle générale, et sauf mention particulière, les nominations sont prononcées à titre définitif sur les postes vacants ou susceptibles de le devenir, figurant sur la liste ci-jointe.

1. Directions d'écoles 2 classes et plus :

Seront nommés à titre **définitif** les candidats remplissant l'une des conditions d'accès suivantes :

- actuellement nommés à titre définitif sur un poste de direction 2 classes et plus,
- inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2016/2017,
- ayant déjà été inscrits sur liste d'aptitude de directeur d'école et ayant accompli antérieurement au moins trois ans de service en tant que directeur 2 classes et plus à titre définitif.

Seront nommés à titre **provisoire** sur ces postes qui n'auront pu être pourvus par un enseignant remplissant les conditions ci-dessus :

- tout enseignant (éventuellement les enseignants titularisables au 1^{er} septembre 2016) **qui aura candidaté lors du mouvement et qui aura obtenu un avis favorable de l'IEN.**

2. Postes à compétence linguistique :

Sont nommés par ordre de priorité :

1. les candidats dont les compétences ont été validées par une habilitation obtenue (à titre définitif ou provisoire) ou ayant, dans le cadre de la formation initiale, obtenu la compétence dans la langue à enseigner.
Ces enseignants, nommés à titre définitif sur ces postes, ont pour mission de prendre en charge l'enseignement de la langue vivante au sein de leur école d'affectation.
 - dans 3 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 3,
 - dans 2 classes accueillant des élèves de cycle 2 ou de cycle 3 (dont leur classe), si leur poste est implanté en cycle 2 (CP ou CE1).
2. tous les autres candidats.
Les postes à compétence linguistique non pourvus par des enseignants habilités seront attribués à titre provisoire à tout autre enseignant.

ANNEXE 2

Règles de nomination et conditions d'accès à certains postes

3. Postes spécialisés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) :

Les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH doivent participer au mouvement et solliciter un poste correspondant à leur option. Les stagiaires sans poste à l'issue de la première phase du mouvement se verront proposer des postes vacants correspondant à leur option.

Ils auront priorité d'affectation sur ce poste après l'obtention définitive de la qualification (CAPA-SH).
Tous les stagiaires CAPA-SH sont nommés à titre provisoire.

3-1 Postes en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D) :

- Postes de psychologue scolaire :

Sont nommés par ordre de priorité :

Priorité informatique :

1. (10) à titre définitif :

- Les enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire (DEPS), les enseignants titulaires de l'un des diplômes universitaires de haut niveau en psychologie fixés par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, modifié par les décrets n°90-536 du 27 mars 1993, n° 96 -288 du 29 mars 1996 et n° 2005-97 du 3 février 2005.

Ces derniers devront se faire connaître et fournir une copie du diplôme avant la fermeture du serveur.

2. (20) à titre définitif sous réserve d'obtention du diplôme :

- Les enseignants présentant l'examen de psychologue scolaire en 2016

- Postes d'enseignants chargés d'actions à dominante rééducative (option G) :

Sont nommés par ordre de priorité :

Priorité informatique :

1. (10) les titulaires du C.A.E.I, C.A.P.S.A.I.S ou CAPA-SH dans l'option G : nommés à titre définitif

2. (20) les stagiaires CAPA-SH dans l'option G: nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre

3 (30) les enseignants titulaires d'un CAPSAIS ou CAPA-SH complet autre option; ils doivent s'engager à se présenter aux épreuves du CAPA-SH **option G dans les 2 ans**. Ils n'auront pas de formation et se présenteront en candidat libre. Ils seront nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option G (candidats libres).

4. (30) les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option G: nommés à titre provisoire

5. (80) tout enseignant **sous condition** de se présenter aux épreuves du CAPA-SH **option G dans les 2 ans**. Il bénéficiera alors d'un accompagnement spécifique pour la prise de fonction et la préparation de l'examen.

ANNEXE 2

Règles de nomination et conditions d'accès à certains postes

- Postes d'enseignants chargés d'actions à dominante pédagogique (option E) :

Sont nommés par ordre de priorité :

Priorité informatique :

1. (10) les titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option E (ou CAEI/DI) nommés à titre définitif
2. (20) les stagiaires CAPA-SH présentant l'option E : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre
3. (30) les enseignants titulaires d'un CAPSAIS ou CAPA-SH complet autre option; ils doivent s'engager à se présenter aux épreuves du CAPA-SH **option E dans les 2 ans**. Ils n'auront pas de formation et se présenteront en candidat libre. Ils seront nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option E (candidats libres).
4. (40) les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option E : nommés à titre provisoire
5. (80) tout enseignant **sous condition** de se présenter aux épreuves du CAPA-SH **option E dans les 2 ans**. Il bénéficiera alors d'un accompagnement spécifique pour la prise de fonction et la préparation de l'examen.

3-2 Postes en SESSAD (options A-B-C) :

Les postes option A et B sont rattachés au Pôle sensoriel départemental à MONT DE MARSAN (05.58.06.93.31) : l'option A au service SSEFS (Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarisation)

l'option B au service SAAAS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie Scolaire)

Le poste option C est rattaché au SESSAD de l'APF à SAINT-PIERRE DU MONT (05.58.05.04.40).

Se renseigner auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH (tél : 05-58-05-66-82).

Sont nommés par ordre de priorité :

Priorité informatique :

1. (10) les titulaires du CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH dans l'option requise : nommés à titre définitif
2. (20) les stagiaires CAPA-SH dans l'option requise : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre
3. (30) les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option requise : nommés à titre provisoire

3-3 Autres postes spécialisés :

- postes d'adaptation second degré :

→ postes d'enseignants en EREA et SEGPA ;

→ les éducateurs et éducatrices en internat

(voir circulaire n°74-148 du 19/04/1974 modifiée relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation, et circulaire n°95-127 du 17-5-1995 -BO n°22 du 1-6-1995 relative aux finalités, missions et organisation pédagogique des Établissements régionaux d'enseignement adapté)

ANNEXE 2

Règles de nomination et conditions d'accès à certains postes

Sont nommés par ordre de priorité :

Priorité informatique :

- ↓
1. (10) les titulaires du CAEI (DI) ou CAPSAIS option F ou CAPA-SH option F : nommés à titre définitif
 2. (20) les stagiaires CAPA-SH présentant l'option F : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre
 3. (30) les enseignants titulaires d'un CAPSAIS complet autre option ou d'un CAPA-SH autre option : nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option F (candidats libres)
 4. (40) les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option F : nommés à titre provisoire
 5. (80) les non titrés : nommés à titre provisoire

- postes d'intégration premier ou second degré - postes en ULIS :

Sont nommés par ordre de priorité :

Priorité informatique :

- ↓
1. (10) les titulaires du CAEI (TCC) ou CAPSAIS option D ou CAPA-SH option D : nommés à titre définitif
 2. (20) les stagiaires CAPA-SH présentant l'option D : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre
 3. (30) les enseignants titulaires d'un CAPSAIS complet autre option ou d'un CAPA-SH autre option : nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option D (candidats libres)
 4. (40) les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option D : nommés à titre provisoire
 5. (80) les non titrés : nommés à titre provisoire.

- postes en établissements spécialisés :

Postes en institut médico-éducatif (IME), en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), à l'hôpital de jour : il est nécessaire de se renseigner auprès de l'IEN/ASH (tél : 05.58.05.66.82) pour les conditions de travail dans ces établissements.

Sont nommés par ordre de priorité :

Priorité informatique :

- ↓
1. (10) les titulaires du CAEI (TCC/DI) ou CAPSAPS option D ou CAPA-SH option D : nommés à titre définitif
 2. (20) les stagiaires CAPA-SH présentant l'option D : nommés à titre définitif sous réserve d'obtention du titre
 3. (30) les enseignants titulaires d'un CAPSAIS complet autre option ou d'un CAPA-SH autre option : nommés à titre provisoire ou à titre définitif sous réserve d'obtention du titre CAPA-SH option D (candidats libres)
 4. (40) les stagiaires retenus pour une formation CAPA-SH dans l'option D : nommés à titre provisoire
 5. (80) les non titrés : nommés à titre provisoire

ANNEXE 2

Règles de nomination et conditions d'accès à certains postes

4. Postes à profil avec entretien :

Les postes suivants sont pourvus après entretien sur la base d'un profil de poste. Si plusieurs avis identiques sont prononcés pour un même poste, les candidats seront départagés selon le barème.

*Pour tous ces postes se renseigner auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH :
n° de tél : 05.58.05.66.82.*

▪ **postes ASH et postes concernant les élèves à besoins éducatifs particuliers :**

- conseiller pédagogique pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap
- enseignants référents
- secrétariat CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés)
- enseignant spécialisé mis à disposition de la MLPH
- coordonnateur départemental AESH (accompagnement des élèves en situation de handicap)
- coordonnateur du SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile)
- poste enseignant spécialisé option A - ULIS 2 Ecole du Sablar DAX
- coordonnateur pédagogique de la SEGPA d'Hagetmau
- poste enseignant option F au centre éducatif fermé (CEF) de Saint-Pierre du Mont
- poste enseignant option F au centre pénitentiaire de Mont de Marsan
- coordonnateur pédagogique CMPP
- coordination pédagogique de l'IME de Mont de Marsan (option D)
- poste enseignant option F accueil de jours adolescents à Castandet
- poste enseignant option F accueil de jours adolescents à St Vincent de Tyrosse
- poste de direction PEP St Paul les Dax
- poste enseignant option A rattaché au pôle sensoriel départemental -SSEFS- à Mont de Marsan
- poste enseignant option B rattaché au pôle sensoriel départemental -SAAAS- à Mont de Marsan
- poste enseignant option C rattaché au SESSAD de l'APF à Saint Pierre du Mont
- coordination pédagogique de l'atelier relais
- poste EANA (élèves allophones nouvellement arrivés)
- coordonnateur pour la scolarisation des enfants intellectuellement précoces
- poste enseignant spécialisé CTAL Hôpital de Mont de Marsan / formation ASH
- poste enseignant pour l'unité d'enseignement autisme St Paul lès Dax (option D)

▪ **postes hors ASH :**

- conseiller pédagogique
- maître animateur TICE
- poste CANOPE
- enseignant relevant du dispositif « plus de maîtres que de classes »
- directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50% soit :
 - direction école maternelle 9 classes et plus
 - direction école élémentaire ou primaire 10 classes et plus

ANNEXE 2

Règles de nomination et conditions d'accès à certains postes

→ Procédure d'affectation sur les postes à profil

Les postes à profils sont publiés dès la 1ère phase du mouvement.

Les vœux formulés pour solliciter ces postes **doivent être saisis pendant l'ouverture du serveur SIAM.**

Les fiches descriptives des postes à profils seront consultables lors de la diffusion de la note relative aux modalités de candidature sur ces postes.

1) **Postes à profil vacants à la rentrée 2016**

Il convient de se référer à la note de service du 29 février 2016 qui précise les modalités de candidature sur ces postes. Les enseignants qui auraient formulé des vœux sur ces postes lors de la période d'ouverture du serveur, **sans avoir fait acte de candidature dans les délais impartis, verront ces vœux non pris en compte.**

2) **Postes à profil susceptibles vacants**

A l'issue de la fermeture du serveur SIAM, les candidats ayant formulé des vœux sur des **postes à profil se libérant par le biais de mouvement** seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale qui se réunira courant avril/mai 2016.

A l'issue du mouvement principal les postes spécifiques restant vacants pourront être pourvus selon les règles du barème mouvement. Les enseignants nommés le seront à titre provisoire. Cette nomination ne pourra être considérée comme une priorité d'accès aux postes l'année suivante; les enseignants concernés devront effectuer les démarches du processus de sélection lors du prochain mouvement.

ANNEXE 3

CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT

Vendredi 18 mars 2016	Ouverture de l'application SIAM (début de saisie des vœux). Mise en ligne sur le site de la DSDEN de la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants.
Vendredi 1 ^{er} avril 2016	Retour à la DSDEN des Landes de la fiche de vœux manuelle pour les participants résidant à l'étranger.
Mercredi 6 avril 2016 midi	Fermeture de l'application SIAM (fin de la saisie des vœux).
Jeudi 7 avril 2016	Envoi des accusés de réception dans la boîte aux lettres de l'application I-Prof des candidats au mouvement.
Mercredi 13 avril 2016	Retour à la DSDEN des Landes, des accusés de réception <u>uniquement</u> en cas de contestation du barème.
Mardi 17 mai 2016	CAPD 1^{ère} phase
A l'issue de la CAPD	Consultation des résultats sur I-Prof
Mardi 21 juin 2016	CAPD 2^{ème} phase
Mardi 28 juin 2016	CAPD d'ajustement – 3 ^{ème} phase

ANNEXE 4

Document d'aide à la saisie sur I-PROF

- Se connecter au serveur « i-prof » : cliquer sur l'icône i-prof (gestionnaire de carrière) en consultant le site internet de votre Direction académique ou du rectorat de votre académie :

Adresse du site de la Direction académique des Landes :

web.ac-bordeaux.fr/dsden40/

pour les nouveaux intégrés dans les Landes au 01/09/2016, ils se connecteront et feront la saisie des vœux sur le serveur i-prof de leur académie actuelle :

(connexion habituelle dans le département actuel).

- Pour se connecter : saisir le **compte utilisateur** (première lettre de votre prénom suivie du nom)
- **mot de passe** : NUMEN en majuscules ou mot de passe @mèl ouvert (si vous avez entre temps modifié votre mot de passe pour la connexion I-prof, il convient d'en garder cette dernière version)
- valider deux fois
- cliquer sur le bouton « Les Services »
- puis sur le mot « SIAM »
- puis sur le bouton « Phase intra départementale »
- puis « *consultation des postes vacants ou susceptibles vacants* » et « *saisie des vœux* ».

Fiche de vœux manuelle : mouvement 2016

réservée aux candidats résidant à l'étranger qui ne pourraient se connecter au serveur I-prof
et à transmettre au plus tard le **VENDREDI 1^{er} AVRIL 2016**

à la Direction académique des Landes- SPE- Gestion collective – 5 avenue A.Dufau – BP 389 –
40012 MONT DE MARSAN CEDEX
ou par courriel à ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr

NOM : PRENOM :

Date et lieu de naissance :

Affectation actuelle

Rang	Code vœu	Intitulé du vœu
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		



PROFIL D'EMPLOI

« Scolarisation des enfants de moins de trois ans »

Ce poste, en général à 50%, implique un service de 4 matinées par semaine : lundi / mardi / jeudi / vendredi.

Fonction principale du poste cadre réglementaire : circulaire ministérielle scolarisation des enfants de moins de trois ans B.O.E.N. du 15 janvier 2013

- Enseigner auprès d'enfants à besoins éducatifs particuliers en raison de leur âge
- Concevoir en équipe et mettre en œuvre un projet de liaison entre la classe de moins de trois ans et les structures d'accueil de la petite enfance

Accueillir et scolariser des tout petits dans une classe spécifique, selon des modalités adaptées

- Construire un premier rapport à l'école maternelle
- Élaborer avec les partenaires un emploi du temps et des contenus pédagogiques, prenant en compte les capacités, les besoins des jeunes enfants
- Prioriser la maîtrise de la langue, le langage, comme une compétence transversale
- Travailler sur la continuité pédagogique au sein du cycle 1
- Inscrire le projet d'accueil des tout petits dans le projet d'école

Développer le partenariat avec les acteurs de la petite enfance

- Collaborer avec les partenaires du réseau petite enfance local (PMI, crèche, assistante sociale, éducatrice de jeunes enfants)
- Accueillir les familles
- Établir un lien privilégié et de proximité entre l'école et la famille fondé sur la bienveillance, l'accueil, la volonté de faire participer les parents à des activités partagées sur le temps scolaire
- Développer une aide à la parentalité
- Participer aux réunions de pilotage de la classe

Connaissances

- Connaissance du développement du jeune enfant, de ses besoins particuliers
- Connaissance des programmes de l'école maternelle
- Expérience d'enseignement en école maternelle

Compétences attendues

- Motivation et disponibilité.
- Volonté de s'inscrire dans un dispositif innovant
- Capacité à établir et à enrichir la communication avec les familles, et leur participation au sein de la classe
- Capacité à avoir une posture et une éthique en direction des familles dans leur diversité
- Capacité à collaborer avec les partenaires de l'école, à s'inscrire et à mobiliser le réseau petite enfance local